



**CONVENTION ENTRE LA FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE CYCLISME
ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TRIATHLON**

Entre,

La Fédération Française de Cyclisme, sis 1 rue Laurent Fignon à Montigny-le-Bretonneux (78180), représentée par son Président, Monsieur Michel CALLOT, dûment habilité aux fins de la présente,

Ci-après désignée “**F.F.C.**”

D'une part,

Et,

La Fédération Française de Triathlon, sis 2 rue de la Justice à Saint-Denis (93210), représentée par son Président, Monsieur Cédric GOSSE, dûment habilité aux fins de la présente,

Ci-après désignée “**F.F.TRI.**”

Ci-après F.F.TRI. et F.F.C. désignées “**les parties**”

D'autre Part

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

La Fédération Française de Cyclisme a pour objet d'encourager, de développer et d'organiser sur tout le territoire français le sport cycliste sous toutes ses formes actuelles et à venir en intégrant à ses actions les fonctions sociales et éducatives de la pratique afin que le cyclisme soit un support de citoyenneté. Elle s'interdit toute discrimination et engage des actions de développement de la pratique du sport cycliste féminin.

La Fédération Française de Triathlon a pour objet de promouvoir, d'organiser et de mener toutes actions propres à développer la pratique du triathlon et des disciplines enchaînées sous toutes leurs formes sur tout le territoire français. Elle veille au respect des grands principes de déontologie sportive et engage des actions de développement de la pratique sportive féminine.

La F.F.C. et la F.F.TRI. ont fait part de leur volonté commune de développer des actions réciproques afin de promouvoir le développement de leur pratique féminine.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Afin de promouvoir le développement de leur pratique sportive féminine, les fédérations souhaitent donner un accès réciproque à leurs épreuves aux licenciées féminines de chaque fédération. Cette opération a été lancée et promue conjointement par les deux fédérations en janvier 2019 et a été reconduite annuellement.

- **Pour les licenciées “compétition” de la F.F.TRI. :**

Sur présentation d'une licence F.F.TRI. “compétition”, les licenciées féminines pourront prendre part aux épreuves organisées ou autorisées par la F.F.C. selon les conditions définies ci-après (Article 2). Afin de garantir l'équité sportive, la pratiquante licenciée F.F.TRI. devra intégrer et respecter la catégorie sportive et la réglementation définie par la F.F.C..

Chaque licenciée de la F.F.TRI. qui aura bénéficié des effets de cette convention en participant à une épreuve organisée par la F.F.C. et qui souhaite accéder aux épreuves organisées par cette fédération l'année suivante, devra se licencier à la F.F.C lors de sa deuxième année de pratique auprès de la F.F.C. Autrement dit, les bénéfices de cette convention ne sont applicables qu'une fois par personne, pour une durée d'une saison sportive.

- **Pour les licenciées de la F.F.C. :**

Sous réserve d'une prise de licence F.F.TRI. “compétition” (offerte par la F.F.TRI. avec une formule assurance de niveau 1 ou de niveau 2. En cas de choix de la formule d'assurance n°3, la licence reste offerte mais le coût d'assurance sera à régler par l'athlète), les licenciées féminines de la F.F.C. pourront prendre part aux épreuves organisées ou autorisées par la F.F.TRI. selon les conditions définies par la réglementation de la F.F.TRI..

La licence F.F.TRI. est à demander sur la plateforme <http://espacetri.fftri.com> et il sera nécessaire pour les athlètes majeures de télécharger un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition. Pour les athlètes mineures, l'obtention de la licence est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé de l'athlète mineure, réalisé conjointement par la mineure et par les personnes exerçant l'autorité parentale. Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de la licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de moins de 6 mois.

Chaque licenciée de la F.F.C. qui aura bénéficié précédemment des effets de cette convention en accédant à une licence F.F.TRI. gratuite, ne pourra se prévaloir d'une gratuité de la licence F.F.TRI. pour les années suivantes.

Article 2 : Accès aux épreuves

- **Pour les licenciées “compétition” de la F.F.TRI. souhaitant accéder aux épreuves de la F.F.C. :**

Sur présentation de sa licence F.F.TRI. 2023, toute licenciée F.F.TRI. pourra avoir accès aux compétitions et manifestations sportives sur Route, de cyclo-cross, piste et VTT Cross country organisées ou autorisées par la FFC, à l'exclusion de toutes les autres disciplines de la F.F.C., à l'exception des championnats de France, des championnats régionaux, départementaux, interrégionaux ainsi qu'aux coupes de France.

- **Pour les licenciées de la F.F.C. bénéficiant d'une licence F.F.TRI. offerte souhaitant accéder aux épreuves de la F.F.TRI. :**

Avec sa licence F.F.TRI. 2023, l'athlète concernée peut accéder à l'ensemble des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.TRI. (toutes les disciplines).

Article 3 : Licences

- **Pour les licenciées “compétition” de la F.F.TRI. souhaitant accéder aux épreuves de la F.F.C. :**

Les participantes seront considérées administrativement comme des “non licenciées” au regard des règlements de la F.F.C. sur les compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.C.. Par ailleurs, il ne sera pas délivré par la F.F.C. de licence spécifique au présent accord. La licence F.F.TRI. “compétition” d'origine suffit.

- **Pour les licenciées de la F.F.C. bénéficiant d'une licence F.F.TRI. offerte souhaitant accéder aux épreuves de la F.F.TRI. :**

Dans la mesure où les licenciées F.F.C. seront également titulaires d'une licence F.F.TRI. “compétition”, les athlètes concernées seront considérées administrativement comme des licenciées de la F.F.TRI. sur les compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.TRI..

Article 4 : Assurances

- **Pour les licenciées “compétition” de la F.F.TRI. souhaitant accéder aux épreuves de la F.F.C. :**

Les licenciées “compétition” de la F.F.TRI. accédant aux épreuves de la F.F.C. en qualité de “non licenciée de la F.F.C.” sont uniquement couvertes en Responsabilité Civile par le contrat collectif de la F.F.C.. En outre, la F.F.C. souscrit une garantie Individuelle Accident complémentaire occasionnelle au bénéfice des licenciées F.F.TRI. “compétition” participant à des épreuves F.F.C..

- **Pour les licenciées de la F.F.C. bénéficiant d'une licence F.F.TRI. offerte souhaitant accéder aux épreuves de la F.F.TRI. :**

Dans la mesure où les licenciées F.F.C. accédant aux épreuves de la F.F.TRI. seront également titulaires d'une licence F.F.TRI. “compétition”, les athlètes concernées sont couvertes par le contrat collectif de la F.F.TRI. en fonction du niveau d'assurance sélectionné au moment de la prise de licence (cf tableau ci-après) :

Prise en charge de la formule 1 par la F.F.TRI.	Prise en charge de la formule 2 par la F.F.TRI.	Prise en charge de la formule 3 par l'athlète
Le choix de l'assurance doit être fait par le licencié ou dans le cas d'un mineur par ses parents.		
<p>Formule 1 : 2,45 €</p> <p>+ Responsabilité civile & défense pénale et recours :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Je blesse un tiers o J'endommage le matériel d'un tiers 	<p>Formule 2 : 4,61 €</p> <p>+ Couverture du choix 1</p> <p>+ Assistance rapatriement (Sauf licence action) :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Je me blesse ou je suis malade, je contacte MAIF Assistance qui fera le nécessaire en fonction de la situation. <p>+ Individuelle accident :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Je me blesse seul 	<p>Formule 3 : 187,82 €</p> <p>+ Couverture du choix 1 et 2</p> <p>+ Rachat de la franchise RC</p> <ul style="list-style-type: none"> o J'ai une franchise moins élevée en RC vélo <p>+ Tous dommages accidentels au vélo - max 3000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> o J'endommage mon vélo seul <p>+ Frais d'annulation</p> <ul style="list-style-type: none"> o En cas de maladie mes frais d'inscription à une épreuve FFTRI sont remboursés
<p><input type="checkbox"/> La formule d'assurance n°1 ne comprend aucune garantie d'assurance de personne ni d'assistance. En d'autres termes, aucune indemnisation ne vous sera versée par l'assureur fédéral en cas de dommage corporel dont vous pourriez être victime lors de la pratique du triathlon et des disciplines enchaînées ainsi qu'aucune prestation d'assistance. La fédération vous informe qu'il peut être de votre intérêt de souscrire, auprès de l'assureur de votre choix, un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels votre pratique sportive peut vous exposer.</p>		

Article 5 : Dispositif « Ambassadrices »

Sur présentation d'une licence F.F.TRI., les licenciées féminines de cette fédération pourront prendre part aux sorties vélo autorisées ou organisées par la F.F.C. au titre du dispositif « Ambassadrices ».

En plus de la promotion de cette activité déjà réalisée par la F.F.C. sur l'ensemble de ses supports média, la F.F.TRI. s'engage à en faire de même auprès de ses licenciés par le biais de ses propres supports.

Les services concernés respectifs des parties prendront contact ensemble pour mettre en place la collaboration.

Les participantes seront considérées administrativement comme des "non licenciées" au regard des règlements de la F.F.C. sur les sorties vélo organisées ou autorisées par la F.F.C.. Par ailleurs, il ne sera pas délivré par la F.F.C. de licence spécifique au présent accord. La licence F.F.TRI. d'origine suffit.

Les licenciées de la F.F.TRI. accédant aux sorties vélo de la F.F.C. en qualité de "non licenciée de la F.F.C." sont uniquement couvertes en Responsabilité Civile par le contrat collectif de la F.F.C..

Article 6 : Durée et dénonciation de la Convention

La présente convention sera effective à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Un bilan annuel sera effectué pour informer les deux fédérations de l'impact du dispositif.

Article 7 : Juridiction compétente

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable, soumise aux tribunaux compétents de Versailles.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Denis, le 12-05-2023

Monsieur Michel CALLOT

Monsieur Cédric GOSSE

DocuSigned by:
Michel CALLOT
D409220E3358455...

DocuSigned by:
Cédric GOSSE
11535E90F88046B...